

Commune de BUISSONCOURT 	Dossier n° DP 54 104 2600013 Date de dépôt : 09/07/2026 Date d'affichage du dépôt en mairie : 09/07/2026 Demandeur : ROYER William Pour : Ravalement de façade Adresse terrain : 1 rue Basse 54110 BUISSONCOURT Références cadastrales : F 0262
---	--

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de BUISSONCOURT

Le maire de BUISSONCOURT

Vu la déclaration préalable présentée le **09/07/2026** par **ROYER William**, demeurant **1 rue Basse à BUISSONCOURT** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Ravalement de façade**

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 27/08/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Secteur Grand Couronné approuvé le 21 janvier 2021, modifié le 23 novembre 2023 et le 11 décembre 2025 et révisé le 11 décembre 2025 et le 5 février 2026,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019, mise à jour en février 2026, situant l'unité foncière en zone d'aléa fort,

Considérant l'article 4-, b), de la section 2 du Titre III : Dispositions applicables à la zone UA du règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal du Secteur Grand Couronné qui dispose que :

« Les enduits de couleurs criardes sont interdits. L'aspect et la couleur de la façade doivent s'harmoniser avec les constructions existantes dans les centres villages en recherchant l'aspect des enduits traditionnels locaux (teintes pierres locales beiges à beige rosé ou ocré) »,

Considérant l'article 4-, c), de la section 2 du Titre III : Dispositions applicables à la zone UA du règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal du Secteur Grand Couronné qui dispose que :

« Autant que possible, es modénatures et encadrements des portes et ouvertures seront préservés et mis en valeur »,

Considérant que le projet prévoit la pose d'un enduit ton pierre,

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si le ton pierre choisi s'harmonise avec les constructions existantes dans le centre du village,

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si la teinte du ton pierre choisi respecte les enduits traditionnels locaux,

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si les modénatures et encadrements des portes et ouvertures seront préservés et mis en valeur,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect du/des article(s) suivant(s).

Article 2

L'enduit ton pierre choisi pour le ravalement de façades respectera les enduits traditionnels locaux (teintes pierres locales beiges à beige rosé ou ocré) et devra s'harmoniser avec les constructions existantes du centre du village.

Article 3

Les modénatures et encadrements des portes et les ouvertures seront préservées et mises en valeur.

Fait le 31 août 2026

Le maire

Patrick HENQUEL



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux selon l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

